

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative à certaines ventes de biens immeubles
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin
et de la Moselle.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente forcée des immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur dont la liquidation des biens a été prononcée par décision de justice a lieu suivant les formes prescrites dans ces départements pour les ventes de biens de mineurs.

Art. 2.

Les ventes forcées d'immeubles mentionnées à l'article premier et effectuées dans ces mêmes départements depuis le 1^{er} janvier 1968 sont réputées l'avoir été conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.